

**Communes
sans habitant
ou sans
candidat**

Droit électoral - Anastasia Boucheron

Introduction

Au 1er janvier 2019, la France comptait 34 970 communes

Le grand nombre de communes multiplie les possibilités de situation inédite d'autant plus que la législation ne conçoit que deux grandes catégories de communes : celles de moins de 1 000 habitants et celles de plus de 1 000 habitants.

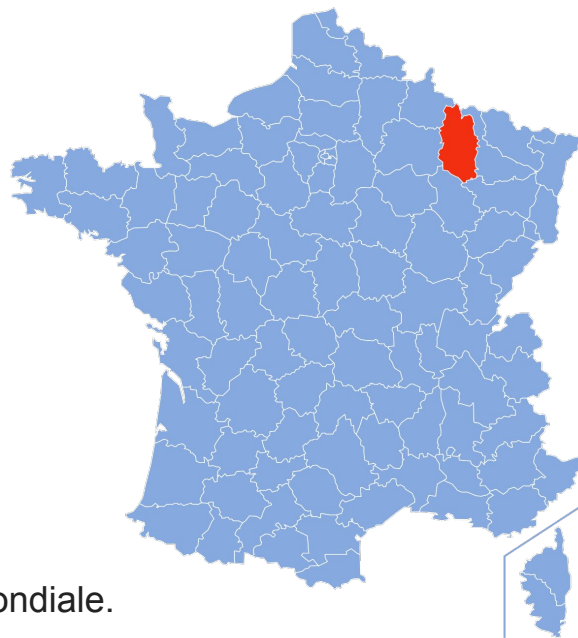
Plusieurs cas peuvent ainsi se présenter :

- Commune sans habitant
- Commune sans candidat
- Cas particuliers spécifiques aux communes comptant moins de 1 000 habitants

Communes sans habitant

La France compte six communes sans habitant :

- Beaumont-en-Verdunois,
- Haumont-près-Samogneux,
- Bezonvaux,
- Louvemont-Côte-du-Poivre,
- Cumières-le-Mort-Homme,
- Fleury-devant-Douaumont.



Situées dans la Meuse et détruites pendant la Première Guerre Mondiale.

- Le préfet de la Meuse nomme les membres d'une commission municipale qui remplit les fonctions d'un conseil municipal : compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT.
- Le président de la commission exerce les mêmes fonctions qu'un maire.

Communes sans candidat

106 communes sont sans candidat pour les élections municipales de 2020 dont 4 comptent plus de 1 000 habitants (Pont-d'Ain, Buellas, Péron (Ain) et Prunay-le-Gillon (Eure-et-Loir) (soit plus de 8 000 habitants contre une seule en 2014 (Gironde-sur-Dropt (Gironde))).

Si aucun candidat ne se présente, l'élection municipale n'a pas lieu.

- Un arrêté du préfet institue une "délégation spéciale" dans un délai de 8 jours à compter de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal en attendant que de nouvelles élections soient organisées.

Elle remplit les fonctions du conseil municipal. La délégation spéciale élit son président qui remplit les fonctions de maire (Articles L. 2121-35 et L2121-36 du CGCT).

- La délégation spéciale est composée de trois membres dans les communes de moins de 35 000 habitants et jusqu'à 7 membres pour les autres communes (Article L2121-37 du CGCT)
- Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente :
 - Elle ne peut pas engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant
 - Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public (Article L2121-38 du CGCT)

Communes sans candidat

- Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.(Article L2121-39 du CGCT)

Jusqu'en 2009, le CGCT prévoyait un délai maximum de deux à trois mois pour l'organisation des nouvelles élections.

Le CGCT a toutefois été modifié sur ce point par l'ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 et prévoit que dans un délai maximal de trois mois, des élections partielles sont organisées afin de constituer un conseil municipal.

Une jurisprudence constante et très ancienne du Conseil d'Etat considère toutefois que les électeurs doivent être convoqués aux urnes dans un délai maximum de deux mois par la délégation spéciale (CE, 7 août 1885, La Bâtie-Montgascon).

Si les élections partielles sont infructueuses en raison de l'absence de candidats, une nouvelle délégation spéciale sera installée et de nouvelles élections partielles seront organisées.

Une situation de blocage total de la vie communale, par l'impossibilité d'élire un maire et son conseil municipal, malgré l'intervention de délégation(s) spéciale(s), contraindrait le Préfet à envisager la dissolution de la commune concernée, par fusion avec d'autres communes.

Communes sans candidat

- Dissolution d'une commune par fusion et création d'une commune nouvelle par le Préfet (article L. 2113-2 4° du CGCT)

MAIS

La création de la nouvelle commune est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci :

- les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente de la commune (Article L2121-38 du CGCT).
- la procédure de création d'une commune nouvelle est envisageable, en pratique, cette procédure pourrait difficilement aboutir (difficulté de recueillir les seuils et majorités requis par le CGCT).

Communes dans lesquelles le nombre de candidats est insuffisant

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, quand le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les élections sont organisées.

Il est possible à de nouveaux candidats de déposer leur candidature entre les deux tours (Art. L. 255-3 du code électoral)

- Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'élection ne peut pas avoir lieu car les candidats sont tenus de déposer des listes complètes.

*Depuis la loi du 17 mai 2013, le scrutin de liste, jusqu'alors réservé aux communes de 3 500 habitants et plus, s'applique désormais à partir de 1 000 habitants. Le scrutin est **proportionnel, de liste, à deux tours avec prime majoritaire** accordée à la liste arrivée en tête (art. L260 et suivants du Code électoral). Les listes doivent être **complètes, sans modification de l'ordre de présentation**.*

Communes dans laquelle le conseil municipal élu est incomplet

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire et des adjoints.

Toutefois, dans le cas où l'ensemble des sièges n'a pas été pourvu à l'issue des élections municipales, y compris lorsque le nombre de conseillers municipaux est inférieur aux **deux tiers de l'effectif légal**, cette élection peut tout de même avoir lieu en application de la jurisprudence du Conseil d'État (élection municipale du Moule, 19 janvier 1990, req. n°108778 et 109848).

Le conseil municipal ne devra être complété dans le cadre d'une élection partielle que si, suite à des vacances postérieures au renouvellement général, l'on constate que l'effectif est inférieur aux **2/3 de l'effectif légal ou qu'il convient d'élire un nouveau maire.**

Communes dans lesquelles il n'y a que des résidences secondaires

Certaines communes peuvent ne plus ou presque plus compter d'habitants permanents mais continuer à abriter des résidences secondaires.

- Les propriétaires de résidences secondaires dans la commune peuvent être élus au conseil municipal dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune.
- Ils peuvent être élus en étant inscrits au rôle des contributions directes => **conseillers « forains »**

L'article L228 du code électoral précise :

- Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.
- Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

Si ces chiffres sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article R 121-11 du code des communes (Ordre du tableau déterminé selon plusieurs critères)

Le nombre de conseillers municipaux peut-être supérieur au nombre d'habitants

En plus des six communes sans habitant, la France compte 20 communes de moins de 10 habitants.

Le code général des collectivités territoriales prévoyant que le nombre de conseillers à élire est au minimum de 7 (article L. 2121-2 du CGCT), pour ces communes très faiblement peuplées, il est donc possible que le conseil municipal élu soit incomplet ou d'un effectif supérieur à la population avec l'élection de "conseillers forains".

Commune	Nombre d'habitants
Rochefourchat (Drôme)	1
Leménil-Mitry (Meurthe-et-Moselle)	3
Majastres (Alpes-de-Haute-Provence)	4
Caunette-sur-Lauquet (Aude)	4
La Bâtie-des-Fonds (Drôme)	4
Fontanès-de-Sault (Aude)	5
Caubous (Haute-Garonne)	5
Trébons-de-Luchon (Haute-Garonne)	5
Ornes (Meuse)	5
Molring (Moselle)	5
Épécamps (Somme)	5
Bourg-d'Oueil (Haute-Garonne)	6
Oulles (Isère)	7
Ourdon (Hautes-Pyrénées)	7
Méréaucourt (Somme)	7
Mérona (Jura)	8
Rouvroy-Ripont (Marne)	8
La Haute-Beaume (Hautes-Alpes)	9
Châtillon-sur-Lison (Doubs)	9
Maroncourt (Vosges)	9

Bibliographie

- ❑ Communes peu ou pas peuplées, communes sans candidat... Les municipales dans quelques cas atypiques - Vie publique
- ❑ Les collectivités locales en chiffres 2019 - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- ❑ Memento aux candidats, guide des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, communes de moins de 1 000 Habitants
- ❑ Code électoral
- ❑ " CARTE. "Je ne pensais pas qu'il n'y aurait personne" : découvrez les 106 communes de France sans candidat aux municipales - Article Franceinfo